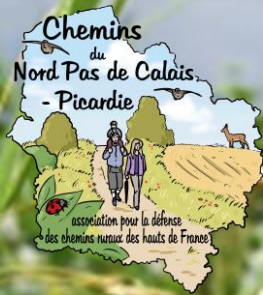


# Le recensement des Chemins ruraux



**Article L161-1 du code rural et de la pêche maritime:**  
les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune

## Les intérêts du recensement

- La base de travail pour d'autres projets (ex: tourisme, environnement, ...)
- Meilleure connaissance du réseau de chemins ruraux et de son état
- Mise à disposition d'un plan de gestion avec diverses préconisations et d'une cartographie complète
- Possibilité de mettre un terme aux prescriptions acquiescives en cours par un acte administratif fixant le patrimoine communal
- Service **gratuit** pour les communes grâce aux financements obtenus par l'association

## Les engagements de la commune

- Designer une **personne référent**
- Laisser l'accès au cadastre
- Fournir la liste des voies communales et tout document utile en rapport avec les chemins ruraux de la commune
- Idéalement, prendre une délibération pour réaffirmer la propriété de la commune

## Les suites possibles

- Apport de préconisations techniques et juridiques :
  - Sur la préservation des chemins
  - Pour la mise en place d'aménagements
- Accompagnement pour des actions complémentaires de valorisation écologique et de communication coordonnées au niveau régional (cf. Doc « actions complémentaires »)
- Mise en place facilitée de projets communaux ou intercommunaux en faveur du tourisme et de l'environnement (ex: communes prioritaires sur l'appel à projet « La Nature en Chemins »)